

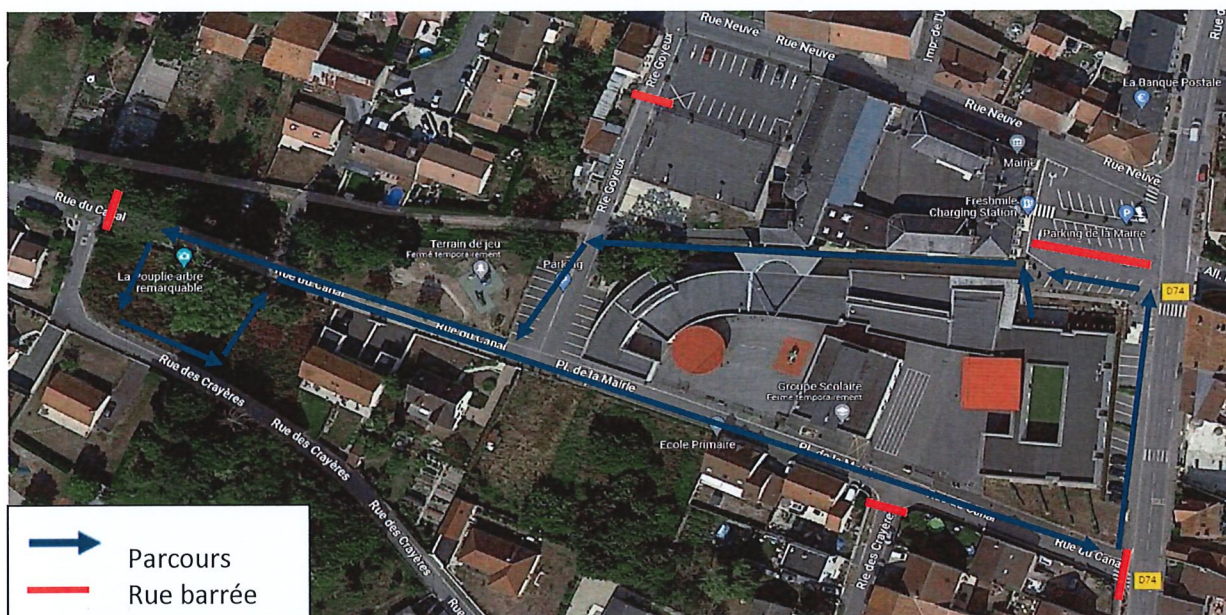


Arrêté n° 2026-68
Interdiction temporaire de la circulation
rue du Canal et ruelle Goyeux
Stationnement interdit
sur une partie de la Place de la Mairie

Le Maire de la commune de Boult sur Suippe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation automobile pour assurer la sécurité des élèves et des parents à l'occasion de la journée sportive organisée par les écoles qui aura lieu le **vendredi 19 juin 2026**.

Arrête :

Article 1 : Le vendredi 19 juin 2026 de 08 h 00 à 16 h 30, la circulation sera interdite sur une partie de la rue du Canal (à hauteur du parc de la Poupie et jusqu'à la priorité à droite à l'angle de la rue du Canal et de la rue du Pavé), ruelle Goyeux et le stationnement sera interdit sur les places de stationnement le long de l'école Place de la mairie. Voir plan ci-dessous :



Article 2 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins des services techniques communaux de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bazancourt sont chargés chacun en ce qui les concernant, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Boult sur Suippe, le 12 juin 2026.

Frédéric WUIBOUT,
Maire

2, place de la Mairie 51110 BOULT SUR SUIPPE
Tel : 03.26.03.30.55 - Mail : accueil@boultsursuippe.fr

